

Modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire Procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Dans le cadre de la procédure de consultation ouverte sur la modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire, nous avons l'avantage de vous adresser la détermination du Canton de Neuchâtel.

Nous saluons le fait que la procédure et les compétences soient réglées lorsque plusieurs sanctions selon le droit pénal des mineurs et le code pénal sont exécutées en même temps. Nous sommes également d'accord avec le fait que ces réglementations doivent se faire par une adaptation de l'O-CP-CPM ?

D'abord, ne pourrait-on pas profiter de la révision pour tenir compte de l'abrogation des art. 37 à 39 CP, correspondant à la suppression du travail d'intérêt général (TIG) de la liste des peines dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et ainsi supprimer les notions y relatives dans l'O-CP-CPM. Au demeurant, si des peines de TIG demeuraient encore inexécutées, elles seraient désormais prescrites.

Art. 12c

L'alinéa 2 pourrait être complété afin de préciser le rythme des réexamens en cas de refus de libération conditionnelle. En effet, le DPMIn prévoit un réexamen au moins tous les 6 mois (art. 28 al. 4), alors que le CP le prévoit au moins une fois par an (art. 86 al. 3).

Art. 12d, al. 1

La procédure à suivre lorsque la mesure de protection ou la mesure thérapeutique exécutée prend fin n'est pas réglée ; le sort des mesures suspendues pourrait être précisé.

Art. 12e

Le sort des peines pourrait être précisé.

Art. 12f

La manière de procéder à la fin des mesures thérapeutiques stationnaires avec les peines dont l'exécution a été suspendue reste peu claire.

Plus généralement, quelle est l'autorité compétente pour statuer sur le sort des peines suspendues en cas de réussite de la mesure ? S'agit-il de l'autorité en charge de l'exécution des sanctions des majeurs ou des mineurs ? Le projet pourrait le préciser.

Enfin, une entrée en vigueur de la modification de l'O-CP-CPM au 1^{er} janvier 2024, telle qu'elle est envisagée, est très problématique. En effet, l'implémentation du projet en droit cantonal impliquera une concertation de plusieurs autorités cantonales au préalable, voire des modifications législatives qui ne pourront entrer en vigueur à cette date. En outre, il sera nécessaire d'adapter les applications informatiques utilisées par les différentes autorités. Enfin, il faudra une coordination au niveau intercantonal sur les conséquences découlant de la modification qui touchent le droit concordataire. Un report du délai de mise en vigueur est donc vivement souhaité, au moins d'une année.

En vous adressant nos remerciements pour cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, en l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 7 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND